

ARRETE PREFECTORAL
portant classement de cours
d'eau, canaux et plans d'eau en
deux catégories piscicoles dans
le département du Finistère
n° 98-2030 du 18 NOV. 1998

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le titre III du livre II du code rural et notamment ses articles L 236-5 et R 236-62,

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU le décret n° 97-482 du 9 mai 1997 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU l'avis de la commission du milieu naturel aquatique du bassin Loire-Bretagne en date du 29 octobre 1998.

VU l'avis de la délégation régionale de Basse-Normandie, Bretagne du conseil supérieur de la pêche en date du 12 janvier 1996,

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture en date des 11 et 12 décembre 1995,

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux ou portions de canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories piscicoles définies au 10^e de l'article L 236-5 du code rural, tel qu'il est indiqué sur le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 et tous les décrets le modifiant s'appliquant aux cours d'eau, canaux et plans d'eau du Finistère ne sont plus en vigueur dans le département du Finistère.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. les sous-préfets du Finistère, Mmes et MM les maires, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, M. le garde-chef du conseil supérieur de la pêche, M. le président de la fédération départementale du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. l'inspecteur régional de l'office national de la chasse, régions Bretagne - Pays de Loire, M. le garde-chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents ayant compétence en matière de pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18 NOV. 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

**CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DANS LE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
Code rural, article R 236-62
Décret du 9 mai 1997**

ANNEXE A L'ARRETE

A. Cours d'eau de 1ère catégorie : (salmonidés dominants)

Tous les cours d'eau et portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie.

B. Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie (cyprinidés dominants)

1. le canal de Nantes à Brest jusqu'à la crête du barrage de l'écluse de Guily Glas (Châteaulin, Port-Launay)
2. l'Hyères, en aval de la crête du barrage du Moulin du Roy (Carhaix-Plouguer, Kergloff)
3. le Quillimadec entre, à l'amont, la crête du déversoir du moulin de Roudous-Hir (Kernoues) sur la route de Lesneven à Brignogan et, à l'aval, le pont de la route de Guissény, à Kerlouan, au moulin de Couffon (Guissény)
4. Les plans d'eau suivants :
 - a) le **Grand Etang communal** en Bourg-Blanc entre, à l'amont, Breignou, et, à l'aval, Touroussel
 - b) l'**étang de Ti Colo** en Saint-Renan
 - c) l'**étang de Lanven** en Saint-Renan et Lanrivoaré entre, à l'amont, le chemin de Lostanlen et, à l'aval, la chaussée de l'étang
 - d) l'**étang de Treoualen** en Saint-Renan et Lanrivoaré
 - e) l'**étang de Lanneon** en Plouarzel entre, à l'amont, le chemin menant de Poulinoc à Mezanostis et, à l'aval, le chemin menant au lieu-dit Lanneon
 - f) l'**étang de Kerleguer** en Brest, entre, à l'amont, la maison de garde de la chambre de commerce et, à l'aval, la chaussée de l'étang
 - g) l'**étang de la Villeneuve** en Brest et Guilers
 - h) l'**étang dit de l'anse de Kerhuon** en Le Relecq Kerhuon, entre à l'amont, le pont de la route de Guipavas à la Forest-Landerneau, et à l'aval, l'écluse de Saint-Nicolas
 - i) l'**étang du Huelgoat** entre, à l'amont, deux balises sur les rives à l'embouchure du ruisseau de Kerbizien et deux balises sur les rives de l'embouchure du ruisseau du Fao et, à l'aval, la route du Huelgoat à Berrien

- J) l'étang de Kerloc'h en Camaret et Crozon, entre, à l'amont le pont de l'ancienne voie ferrée et, à l'aval, le pont de la route de Crozon à Camaret
- K) l'étang et le ruisseau de Bondivy en Plonéour-Lanvern, Tréogat et Tréguennec, entre, à l'amont, la queue de l'étang de Bondivy et, à l'aval, l'embouchure du ruisseau de Bondivy dans l'étang de Trunvel au pont de la voie communale n°2 de Tréguennec
- l) l'étang de Saint-Vio, de Loc'h ar Stang et leurs tributaires en Tréguennec, Plonéour-Lanvern et Saint-Jean-Trolimon, entre, à l'amont, les sources des ruisseaux alimentant les étangs et, à l'aval, le cordon dunaire
- m) l'étang de Corroac'h en Plomelin, entre, à l'amont, l'ancienne route de Quimper à Pont-l'Abbé et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- n) l'étang de Creac'h Gwenn et le ruisseau de Kérustum en Quimper entre, à l'amont, les sources du ruisseau de Kérustum et, à l'aval, la chaussée de l'étang de Créac'h Gwenn
- o) l'étang du Lenndu en Quimper, entre à l'amont, la queue de l'étang et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- p) l'étang du Mur en Saint-Evarzec, entre, à l'amont, l'ancienne passerelle en queue de l'étang et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- q) l'étang du Moros en Concarneau, entre, à l'amont, le pont de pierre du Brunec, et, à l'aval, le pont de la D 783 de Concarneau à Trégunc
- r) les étangs de Rosporden entre, à l'amont, le chemin de Kerriou à Névarz et, à l'aval, la chaussée de la route de Rosporden à Bannalec
- s) l'étang des Kaolins en Riec sur Belon entre, à l'amont, le chemin d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées, au lieu-dit « la gare », et à l'aval, le barrage de Kerbiliguer